

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
**GOUVERNEMENT**  
 -----

Ampliations :

H-C	1
DAC	1
JONC	1
Archives	1

N°

du

**ARRETE**

**pris en application de la loi du pays relative aux exigences techniques applicables aux opérations aériennes et relatif au transport aérien commercial par hélicoptères et à l'exploitation spécialisée par hélicoptères**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la *loi du pays n° XX du XXX* relative aux exigences techniques applicables aux opérations aériennes ;

Vu le règlement (CEE) n° 3922/91 modifié du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les règlements de la commission et les décisions de l'agence de l'union européenne pour la sécurité aérienne adoptés pour en préciser les modalités de mise en œuvre ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) no 2111/2005, (CE) no 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/640 modifié de la Commission du 23 avril 2015 concernant des spécifications de navigabilité supplémentaires pour un type donné d'exploitation et modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale en version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 116 du 24 mars 2016 relative à l'exercice par la Nouvelle-Calédonie de sa compétence en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure, en particulier son article 1er ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment les articles 413-29 et suivants ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord, notamment les articles 411-2 et son annexe ;

Vu le code de l'environnement de la province des îles Loyauté, notamment les articles 412-29 et suivants ;

Vu la *délibération n° XX du XXX* relative aux exigences essentielles de sécurité applicables aux opérations aériennes ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1<sup>er</sup> novembre 2025 constatant la démission de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

## ARRETE

### Chapitre I : Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>** : I.- En application de la *loi du pays n° XX du XXX* susvisée, le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'aviation civile est la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

II.- Les demandes de certificat de transporteur aérien (CTA), d'autorisation, d'agrément, d'approbation et les déclarations ainsi que les notifications formulées en application de cette loi du pays lui sont adressées.

**Article 2** : Pour l'application du présent arrêté, les termes utilisés s'entendent au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé et de l'article 2 du règlement (UE) n° 2015/640 de la commission du 23 avril 2015 susvisé.

## **Chapitre II : Exigences relatives à l'exploitation de transport aérien commercial par hélicoptères**

**Article 3 :** Le certificat de transporteur aérien prévu à l'article 17 de la *loi du pays n° XX du XXX* susvisée est délivré lorsque l'exploitant d'hélicoptère certifié démontre que les conditions suivantes sont remplies :

1° Satisfaire aux exigences fixées aux annexes III (Part-ORO) et IV (Part-CAT) du règlement (UE) n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

2° Satisfaire aux exigences fixées par règlement (UE) n° 2015/640 de la commission du 23 avril 2015 susvisé ;

3° Détenir les approbations requises par les exigences fixées aux annexes III (Part-ORO) et IV (Part-CAT) du règlement (UE) n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 susvisé.

Ces approbations sont délivrées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lorsque l'exploitant démontre qu'il satisfait aux exigences mentionnées à l'alinéa précédent.

4° Détenir, le cas échéant, les agréments spécifiques prévus à l'annexe V (Part-SPA) du règlement (UE) n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 lors qu'il exploite :

a) des hélicoptères utilisés à des fins :

- i) d'opérations reposant sur une navigation fondée sur les performances (sous-partie B - PBN) ;
- ii) d'opérations par faible visibilité (LVO) ou d'opérations avec crédits opérationnels (sous-partie E – LVO) ;
- iii) d'opérations assistées par des systèmes d'imagerie nocturne (sous-partie H - NVIS) ;
- iv) d'opérations d'hélicoptère (sous-partie I – HHO) ;
- v) d'opérations de service médical d'urgence par hélicoptère (sous-partie J – HEMS) ;
- vi) d'opérations en mer (sous-partie K – HOFO),

b) des hélicoptères utilisés pour le transport de marchandises dangereuses (sous-partie G - DG) ;

c) des hélicoptères dont les équipages utilisent des sacoches de vols électroniques (sous-partie M – EFB) ;

d) des hélicoptères réalisant des approches et départs vers un point dans l'espace avec minimums VFR réduits (sous-partie N – PINS VFR).

Ces agréments sont délivrés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lorsque l'exploitant démontre qu'il satisfait aux exigences mentionnées à l'alinéa précédent.

**Article 4 :** En application de l'article 17 de la *loi du pays n° XX du XXX* susvisée, sont réputés équivalents au certificat de transporteur aérien délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les certificats de transporteur aérien délivrés en conformité avec le règlement (UE) n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 susvisé.

**Article 5 :** Une autorisation pour l'exploitation d'hélicoptères au-dessus d'un environnement hostile se trouvant en dehors d'une zone habitée sans que soit assurée la possibilité d'effectuer un atterrissage forcé en sécurité peut être délivrée sur l'ensemble du territoire dans les conditions prévues au point CAT.POL.H.420 du règlement (UE) n° 965/2012 susvisé.

### **Chapitre III : Exigences relatives aux exploitations spécialisées commerciales par hélicoptères**

**Article 6 :** Aux fins de réaliser des exploitations spécialisées commerciales par hélicoptères, la déclaration de l'exploitant mentionnée à l'article 28 de la *loi du pays n° XX du XXX susvisée* comporte les informations mentionnées à l'appendice 1 à l'annexe III (Part-ORO) du règlement (UE) n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 susvisé.

**Article 7 :** En application de l'article 30 de la loi du pays relative aux exigences techniques applicables aux opérations aériennes susvisée, l'exploitant réalisant des exploitations spécialisées commerciales satisfait les conditions suivantes :

1° Mettre en œuvre les exigences fixées aux annexes III (Part-ORO) et VIII (Part-SPO) du règlement (UE) n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

2° Mettre en œuvre les exigences fixées par règlement (UE) n° 2015/640 de la commission du 23 avril 2015 susvisé ;

3° Détenir les approbations requises par les exigences fixées aux annexes III (Part-ORO) et VIII (Part-SPO) du règlement (UE) n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 susvisé.

Ces approbations sont délivrées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lorsque l'exploitant démontre qu'il satisfait aux exigences mentionnées à l'alinéa précédent.

4° Détenir, le cas échéant, les agréments spécifiques prévus à l'annexe V (Part-SPA) du règlement (UE) n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 lors qu'il exploite :

a) des hélicoptères utilisés à des fins :

i) d'opérations reposant sur une navigation fondée sur les performances (sous-partie B - PBN) ;

ii) d'opérations par faible visibilité (LVO) ou d'opérations avec crédits opérationnels (sous-partie E – LVO) ;

iii) d'opérations en mer (sous-partie K – HOFO),

b) des hélicoptères utilisés pour le transport de marchandises dangereuses (sous-partie G - DG) ;

c) des hélicoptères réalisant des approches et départs vers un point dans l'espace avec minimums VFR réduits (sous-partie N – PINS VFR).

Ces agréments sont délivrés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lorsque l'exploitant démontre qu'il satisfait aux exigences mentionnées à l'alinéa précédent.

**Article 8 :** En application de l'article 32 de la *loi du pays n° XX du XXX susvisée*, l'autorisation d'une exploitation spécialisée commerciale à haut risque est délivrée lorsque l'exploitant d'hélicoptères démontre qu'il satisfait aux exigences relatives aux exploitations spécialisées à haut risque fixées aux annexes III (Part-ORO) et VIII (Part-SPO) du règlement (UE) n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 susvisé.

Cette autorisation est délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lorsque l'exploitant démontre qu'il satisfait aux exigences mentionnées à l'alinéa précédent.

**Article 9 :** En complément du point ORO.SPO.110 (a)(1) du règlement n° 965/2012 susvisé, sont classées à haut risque et soumises à autorisation préalable conformément à l'article 31 de la *loi du pays n° XX du XXX susvisée*, les exploitations spécialisées commerciales suivantes :

a) Toute activité effectuée, hors d'une manifestation aérienne soumise à autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile, au-dessus d'une agglomération, d'une installation à haut risque industriel ou à proximité d'un rassemblement de personnes :

- à une hauteur à laquelle les performances de l'aéronef, dans l'éventualité de la panne d'un moteur, ne permettent pas d'assurer la poursuite du vol ou un atterrissage forcé, hors de l'agglomération, du rassemblement de personnes ou de l'installation à haut risque industriel, et sans risque pour les personnes au sol sans lien direct avec l'activité ; ou,
- à des hauteurs inférieures aux valeurs suivantes :

		Agglomération de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou installation à haut risque industriel	Agglomération de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes	Agglomération de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes
<b>Aéronefs monomoteurs</b>	Jour	300 m	400 m	500 m
	Nuit			600 m
<b>Aéronefs multimoteurs</b>	Jour			150 m
	Nuit			300 m

- b) Transport de charges externes par hélicoptères avec survol d'une agglomération, d'un rassemblement de personnes ou d'une installation à haut risque industriel ;
- c) Hélicoptage de personnes en charges externes sans que l'hélicoptère utilisé dispose de la capacité à maintenir un vol stationnaire hors effet de sol en cas de panne d'un moteur ;
- d) Vols à sensations effectués avec plus de deux personnes, équipage non compris, ou à l'aide d'un aéronef complexe au sens du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;
- e) Prises de vues d'événements sportifs à une hauteur inférieure à 50 m.

**Article 10** : Pour l'application de l'article 9, les termes ci-dessous sont employés avec les acceptions suivantes :

- a) Agglomération : une agglomération figurant sur les cartes aéronautiques en vigueur diffusées par le service d'information aéronautique à l'échelle 1/500 000 ;
- b) Rassemblement de personnes : un attroupement de plusieurs dizaines de personnes, notamment public de spectacle ou de manifestation sportive, parcs publics, plages ou sites touristiques en période d'affluence, défilé ... Un vol est considéré à proximité d'un tel rassemblement lorsque la distance horizontale entre l'aéronef et ce rassemblement est inférieure à 300 m ;
- c) Installation à haut risque industriel : installation définie par le code de l'environnement de la province sur laquelle elle est établie.

**Article 11** : Une autorisation concernant une exploitation spécialisée commerciale classée à haut risque peut être délivrée à un exploitant sans limite de durée, ou bien à titre temporaire pour un vol identifié, ou une série de vols identifiée couvrant une période inférieure à deux mois. Lorsque la demande porte sur une autorisation temporaire, un délai d'au moins six mois sépare la délivrance de deux autorisations concernant une activité spécialisée identique.

**Article 12** : En application du point ARO.OPS.210 du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé, le présent article définit la distance ou zone locale pour certaines exploitations.

Pour l'application du paragraphe (b) du point SPO.GEN.140 " Documents, manuels et informations devant se trouver à bord ", la distance ou zone locale est fixée à une distance maximale de 65 km autour de l'aérodrome ou du site d'exploitation de départ.

## Chapitre IV : Exigences relatives aux exploitations spécialisées non commerciales par hélicoptères

**Article 13 :** En application de l'article 16 de la délibération relative aux exigences essentielles de sécurité applicables aux opérations aériennes susvisée, l'exploitant réalisant des exploitations spécialisées non commerciales avec un hélicoptère non complexe se déclare selon la forme et la manière spécifiées par la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et satisfait les conditions suivantes :

1° Mettre en œuvre les exigences fixées à l'annexe VII (Part-NCO) du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 *susvisé* ;

2° Détenir, le cas échéant, les agréments spécifiques prévus à l'annexe V (Part-SPA) du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 lors qu'il exploite :

a) des hélicoptères utilisés à des fins :

i) d'opérations reposant sur une navigation fondée sur les performances (sous-partie B - PBN) ;

ii) d'opérations par faible visibilité (LVO) ou d'opérations avec crédits opérationnels (sous-partie E – LVO) ;

iii) d'opérations en mer (sous-partie K – HOFO),

b) des hélicoptères utilisés pour le transport de marchandises dangereuses (sous-partie G - DG) ;

d) des hélicoptères réalisant des approches et départs vers un point dans l'espace avec minimums VFR réduits (sous-partie N – PINS VFR).

Ces agréments sont délivrés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lorsque l'exploitant démontre qu'il satisfait aux exigences mentionnées à l'alinéa précédent.

**Article 14 :** En application de l'article 16 de la délibération relative aux exigences essentielles de sécurité applicables aux opérations aériennes susvisée, l'exploitant réalisant des exploitations spécialisées non commerciales avec un hélicoptère complexe se déclare en utilisant l'appendice 1 à l'annexe III (Part-ORO) du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 *susvisé* et satisfait les conditions suivantes :

1° Mettre en œuvre les exigences fixées aux annexes III (Part-ORO) et VIII (Part-SPO) du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 *susvisé* ;

2° Détenir, le cas échéant, les agréments spécifiques prévus à l'annexe V (Part-SPA) du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 lors qu'il exploite :

a) des hélicoptères utilisés à des fins :

i) d'opérations reposant sur une navigation fondée sur les performances (sous-partie B - PBN) ;

ii) d'opérations par faible visibilité (LVO) ou d'opérations avec crédits opérationnels (sous-partie E – LVO) ;

iii) d'opérations en mer (sous-partie K – HOFO),

b) des hélicoptères utilisés pour le transport de marchandises dangereuses (sous-partie G - DG) ;

d) des hélicoptères réalisant des approches et départs vers un point dans l'espace avec minimums VFR réduits (sous-partie N – PINS VFR).

Ces agréments sont délivrés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lorsque l'exploitant démontre qu'il satisfait aux exigences mentionnées à l'alinéa précédent.

## Chapitre V : Dispositions diverses, transitoires et finales

**Article 15** : I.- Aux fins d'établir la conformité avec les exigences définies aux articles 3, 6, 7, 8, 13 et 14 susvisés, peuvent être utilisés :

1° Les moyens de conformité définis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou ceux décrits par décision de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité de l'aviation civile pour l'application du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

2° Les spécifications de certification définies par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou décrites par décision de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité de l'aviation civile relatives à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé et du règlement (UE) n° 2015/640 de la Commission du 23 avril 2015 susvisé.

III.- L'exploitant peut établir un moyen de conformité alternatif. Dans ce cas, il élabore une demande spécifique contenant les éléments décrits au b) de l'ORO.GEN.120 et de l'AMC1 ORO.GEN.120(a) du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé. L'exploitant ne peut mettre en œuvre ce moyen de conformité alternatif qu'après y avoir été autorisé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 16** : I.- Les règlements européens visés par le présent arrêté sont ceux en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

II.- Lorsqu'il est fait référence dans ces règlements et décisions aux dispositions abrogées du règlement (CE) n° 216/2008 du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, il convient de se référer aux dispositions du même objet du règlement (UE) n° 2018/1139 du 4 juillet 2018 susvisé.

III.- S'agissant des règlements de la Commission européenne et des décisions de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne précitées, il convient de se référer aux règles applicables dans l'hexagone en vertu de ces actes et pour leur application dans le domaine de compétence de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

- au lieu de « l'autorité compétente » ou « l'autorité compétente désignée par un Etat membre » lire « la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

- au titre de l'ORO.AOC.110 au lieu de « aéronef immatriculé dans l'Union européenne » lire « aéronef dont l'aérodrome d'attache figurant sur le certificat d'immatriculation est situé en Nouvelle-Calédonie » ;

**Article 17** : I.- Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la date de sa publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Néanmoins, les exploitants titulaires d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité ou ayant déposé un manuel d'activités particulières avant la date d'entrée en vigueur disposent d'un délai de trois ans à compter de cette date pour se conformer aux nouvelles exigences prévues par le présent arrêté.

II.- Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'exploitant peut appliquer, à titre volontaire, les dispositions prévues par le présent arrêté. Il informe la direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie de son souhait d'application anticipée et transmet l'ensemble des manuels, procédures et autres documents nécessaires à l'évaluation de la conformité de son exploitation aux dispositions du présent arrêté.

**Article 18** : Si les opérations sont réalisées en VFR de jour, celles-ci peuvent être réalisées avec un seul pilote en dérogation aux dispositions du SPA.HEMS.130 (e) jusqu'à 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Dans un tel cas, les opérations réalisées ne peuvent pas bénéficier de minima réduits comme prévu au titre du SPA.HEMS.120 (c).

**Article 19** : Les formations suivies par les pilotes et les autres membres d'équipage à bord réalisées avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté sont réputées conformes si l'exploitant démontre à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie que les programmes de formation sont équivalents aux attendus du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé.

**Article 20** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

Alcide PONGA